

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par

Mme Blin, Mme Frédérique Meunier, M. Brigand, Mme Corneloup et M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

- I. – L'article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.
- II. – Les missions affectées à la Commission nationale de la coopération décentralisée sont attribuées à la délégation pour les collectivités territoriales et la société civile par un décret du Gouvernement publié dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Commission nationale de la coopération décentralisée a pour mission d'établir et de tenir à jour un état de l'action extérieure des collectivités territoriales.

L'action extérieure des collectivités territoriales consiste au jumelage des collectivités avec leurs homologues étrangères, la signature de partenariats divers et l'aide à l'étranger des collectivités. L'aide à l'étranger déclarée par les collectivités atteint 122 millions d'euros. La Commission est alors en charge d'effectuer un état des lieux. Celui ci est à ce jour non effectué, la dernière mise à jour de ses chiffres clés datant de 2021.

Au regard de l'impératif de lisibilité du paysage administratif français, il convient de la supprimer.